



OBJET : votre avis sur le SRADDET Occitanie

le 20 février 2020

Madame, Monsieur,

Vous êtes invités à émettre, d'ici le 15 Avril, l'avis de votre intercommunalité sur le projet de SRADDET que vous soumet le Conseil Régional.

Convenons-en tout d'abord : les conditions de cette consultation ne sont absolument pas à la hauteur des enjeux : comment formuler un avis valable sur un ensemble de documents complexe, pendant les trois mois qui correspondent à la campagne des élections municipales et à la mise en place des nouveaux conseils communautaires ?

Nous sommes d'autant plus interrogatifs que cette consultation des élus vient après une consultation très insuffisante du grand public, dans des conditions qui n'ont pas permis aux citoyens d'Occitanie de participer effectivement à l'élaboration de décisions qui auront des effets sur l'environnement. C'est pourtant ce que stipulent la convention européenne d'Aarhus et, en droit constitutionnel français, la Charte de l'Environnement.

Le législateur a laissé aux régions toute latitude d'inscrire dans le SRADDET des choix stratégiques pour l'avenir de nos territoires dans 11 domaines de compétence. Le SRADDET est donc un schéma de planification globale qui intègre les différents schémas sectoriels déjà élaborés.

Une des principales nouveautés est que le SRADDET, placé au sommet de la hiérarchie des documents de planification territoriale, comprend deux niveaux d'opposabilité pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) (ou, en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales), les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ainsi que les chartes des parcs naturels régionaux (PNR). En effet, ces documents doivent : prendre en compte les objectifs du SRADDET, être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Nul ne peut nier que les différentes interventions en termes d'aménagement du territoire et des différentes politiques associées aient un impact plus ou moins important sur l'environnement. Face à ce constat, les citoyens ne peuvent se satisfaire d'une identification des « incidences probables sur l'environnement de la mise en œuvre du SRADDET ». Au regard des risques qui pèsent sur notre environnement, la Région ne doit prendre aucune décision ou orientation dont les effets n'aient été mesurés avec certitude et préalablement.

Ces motifs conduisent donc nos associations locales à vous suggérer, sur ces textes soumis à consultation, de suivre l'exemple de prudence du Conseil d'Etat de n'être pas en mesure d'émettre un avis en raison de la brièveté des délais impartis et d'un texte qui reste bien en deçà de ce qu'il devrait être.

Nous tenons également à vous préciser que notre collectif régional s'est investi fortement dans le domaine énergétique en élaborant un scénario alternatif au scénario REPOS 2050 intégré dans le SRADDET. Cette démarche REPÒSTA (Région à énergie positive territorialement adaptée) vise en particulier à développer des EnR respectueuses des territoires ruraux et de leurs habitants, en arrêtant l'industrialisation éolienne de notre région. Notre investissement dans le Parlement de la Montagne, notamment par la contribution à la mise en œuvre d'un guide de développement durable des territoires de montagne, va dans le même sens.

Restant à votre disposition pour débattre de ces différents sujets, nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération

Pour les associations tarnaises
Nostra Montanha
Jacques Biau

Contact : contact@toutesnosenergies.fr

tél : 06 38 31 23 39

Annexe

Quelques exemples d'imprécisions voire même des contradictions dans les objectifs proposés par les documents du SRADDET intitulé «Occitanie 2040 :

- Objectif thématique 1.3 Habitat et Règle 6 : pas d'aide à l'adaptation de l'habitat (handicap, vieillesse)
- Objectif thématique 1.6 Santé : pas d'évaluation de l'impact santé des pratiques agricoles et industrielles
- Objectif thématique 1.9 EnR : aucune mention de la géothermie ni du solaire thermique ; le schéma REPOS, non soumis à consultation publique, est posé comme acquis.
- Objectif thématique 2.8 Biodiversité : bien en deçà de ce que préconise par exemple la « charte zéro phyto » ; simple recommandation de: « non perte de surface » pour les zones humides.

Des règles contradictoires ou minimalistes

- Règle 10 Contribuer à l'objectif de « non-perte nette » de biodiversité : c'est pour le moins une ambition réduite, alors que la loi, elle, s'intitule « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages »
- Règle 11 Optimiser la séquence ERC (principes d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement) : ici rien de plus qu'un simple rappel des obligations légales
- Règle 13 Optimiser l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau, alors que l'objectif 3.9 énonce l'étude de nouveaux stockages et transferts...

L'étude d'impact des mesures préconisées par ce SRADDET est elle-même très lacunaire